

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 08 octobre 2019

Présents : Guy GILLOTEAUX : Bourgmestre-Président,  
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN : Echevins,  
Philippe PONCELET, Roger PEREAUX, Christiane COLLINET-GUISSART, Paul  
DEVILLE, Alexandre PONCIN, Guy HARDENNE, François FORGEUR, Anne SMOLDERS,  
Céline FRIPPIAT, Manon DUBOIS : Conseillers(ères),  
Laurence BASTIN : Présidente du Conseil de l'Action Sociale,  
Carine DEVUYST : Directeur général.

Objet : Règlement-taxe communal sur les enseignes et publicités assimilées.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd. 2)  
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes  
communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets  
des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des  
communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à  
l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier portant le n° 38/2019 en date du 30 septembre 2019 et joint  
en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à  
l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par ;

9 voix pour et 6 voix contre (Roger PEREAUX, Christiane COLLINET-GUISSART, Guy HARDENNE,  
François FORGEUR, Anne SMOLDERS, Céline FRIPPIAT) ;

**ARRETE** :

**Article 1.** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les enseignes et  
publicités assimilées, lumineuses ou non.

Sont visées les enseignes ou publicités assimilées à une enseigne, visibles de la voie publique, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Est réputée enseigne, toute indication visible de la voie publique placée à proximité immédiate d'un établissement et ayant pour but de faire connaître le commerce ou l'industrie qui s'exploite en un lieu donné, la profession qui s'y exerce ou les opérations qui s'y effectuent.

Est réputée publicité, toute indication visible de la voie publique placée à proximité immédiate d'un établissement et ayant pour but de faire connaître les produits et les services qui sont en vente en un lieu donné.

**Article 2.** : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- le dispositif fixé sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et se rapportant à ce culte.
- la dénomination de société ou d'association s'occupant uniquement de soins de santé, d'affaires culturelles ou sociales.
- le dispositif fixé sur les bâtiments servant à l'enseignement officiel ou subventionné et visant uniquement cet enseignement.
- le dispositif prescrit par une disposition légale ou réglementaire (ex : signalisation des pharmacies, ..)
- le dispositif répondant à la charte communale en vigueur en matière d'enseigne et de dispositif publicitaire.

**Article 3.** : Pour l'application du règlement, il y a lieu d'entendre par :

- enseigne fixée sur un support : l'enseigne dont les signes, lettres la composant sont peints, collés, cloués, cousus, etc, sur un support.
- support : une partie quelconque du bâtiment, un panneau, un store, un drapeau en quelque matériau que ce soit, sur lequel sont fixés les signes, lettres composant l'enseigne.
- enseigne lumineuse : enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect.

**Article 4.** : La taxe est due par le propriétaire de l'enseigne ou publicité assimilée, ou le détenteur, c'est-à-dire l'exploitant ou le tenancier, celui qui bénéficie au premier chef de l'enseigne, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 5.** : Taux :

- 0,25 euro/dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> pour les enseignes et/ou publicités assimilées non lumineuses,
- 0,50 euro/dm<sup>2</sup> pour les enseignes lumineuses.

**Article 6.** : La taxe est due en entier et pour toute l'année. Toutefois, elle est réduite de moitié :

- si l'enseigne est placée après le 30 juin de l'exercice,
- si l'enseigne est enlevée avant le 30 juin de l'exercice.

**Article 7.** : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

En cas de non-déclaration dans les délais prévus ou de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable sera imposé d'office, soit d'après les mesures constatées par un préposé communal, soit d'après les éléments dont la commune peut disposer.

**Article 8.** : En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe due est majoré :

- de 10 % pour la 1<sup>ère</sup> infraction
- de 50 % pour la 2<sup>ème</sup> infraction
- de 100 % pour la 3<sup>ème</sup> infraction

**Article 9.** : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 10.** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 9, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

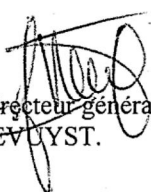
**Article 11.** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 12.** : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 13.** : La délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

Le Secrétaire,  
(s) C. DEVUYST.

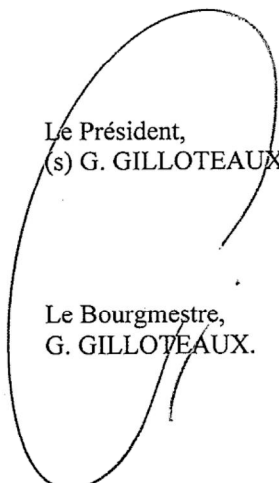
  
Le Directeur général,  
C. DEVUYST.

PAR LE CONSEIL,



POUR ETRE EN CONFORME,

Le Président,  
(s) G. GILLOTEAUX.

  
Le Bourgmestre,  
G. GILLOTEAUX.